Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 7 septembre 2021

CM 4359/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0247(COD)

CODEC
ELARG
COWEB
CFSP/PESC
RELEX
FIN
CADREFIN
POLGEN
MIGR
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant:	luca.salini@consilium.europa.eu codecision.adoption@consilium.europa.eu
Tél./Fax:	+32 2 281 89 20
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (première lecture) – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil – Résultats de la procédure écrite lancée par la CM 4270/21

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 4270/21 du 1er septembre 2021 a été clôturée le 7 septembre 2021 et que, à l'exception de la Hongrie qui s'est abstenue, toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption de la position du Conseil en première lecture concernant le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III), qui figure dans le document 6604/21, et de l'exposé des motifs du Conseil qui figure dans l'addendum 1 dudit document.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, la position du Conseil en première lecture et l'exposé des motifs du Conseil susvisés sont adoptés.

Les déclarations de la Hongrie et de la Commission, qui figurent à l'annexe de la présente CM, seront incluses dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil. Les déclarations de la Commission seront publiées au *Journal officiel*[1].

---

[1] Série "C".

ANNEXE

Déclaration de la Hongrie

Le financement au titre de l'IAP contribue à la prospérité des pays candidats et des pays candidats potentiels et fournit les moyens d'établir des liens entre l'UE et les Balkans occidentaux. C'est pourquoi la Hongrie est favorable à ce que les pays concernés aient rapidement accès à ce financement.

L'incorporation de plusieurs de nos amendements a permis d'améliorer le texte du règlement. Toutefois, en ce qui concerne les renvois aux plans d'action de l'Union européenne sur l'égalité de genre et aux conclusions du Conseil en la matière que contient le règlement IAP, il convient de souligner que le troisième plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) adopté par la Commission européenne et le haut représentant le 25 novembre 2020 n'a pas été approuvé par tous les États membres. Étant donné que le troisième plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes repose sur une définition du genre qui n'est pas compatible avec le cadre constitutionnel hongrois et qu'il n'a pas été approuvé par l'ensemble des États membres, la Hongrie ne participera pas à sa mise en œuvre. Les références au troisième plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes ou à ses six grands domaines d'engagement thématiques dans le règlement IAP devraient être comprises à la lumière de ce contexte et les limitations posées par cette situation doivent être prises en considération.

Par ailleurs, l'expression "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" n'a pas de définition consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. La Hongrie interprète cette question dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à sa législation nationale.

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme renvoyant au "sexe". En conséquence, pour ce qui est des indicateurs, du point de vue de la Hongrie, ceux-ci doivent être basés sur des "données ventilées par sexe", lorsque cela est pertinent et si de telles données sont disponibles.

Déclaration de la Commission européenne relative à un dialogue géopolitique avec le Parlement européen sur l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

La Commission européenne, consciente des fonctions de contrôle politique du Parlement européen énoncées à l'article 14 du traité sur l'Union européenne, s'engage à mener un dialogue géopolitique à haut niveau entre les deux institutions sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/XXX du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III). Ce dialogue devrait permettre des échanges avec le Parlement européen, dont les positions sur la mise en œuvre de l'IAP III seront pleinement prises en considération dans le respect intégral de la capacité de la Commission à mettre en œuvre l'instrument, conformément à ses responsabilités institutionnelles.

Le dialogue géopolitique portera sur les orientations générales de la mise en œuvre de l'IAP III, notamment de la programmation avant l'adoption du cadre de programmation de l'IAP III et des documents de programmation, et sur des sujets particuliers, tels que la suspension de l'aide à un bénéficiaire lorsque celui-ci persiste à ne pas respecter les principes de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le dialogue géopolitique sera structuré comme suit:

i) un dialogue à haut niveau entre le commissaire chargé du voisinage et de l'élargissement, au nom de la Commission, et le Parlement européen.

ii) un dialogue permanent au niveau des hauts fonctionnaires avec les groupes de travail de la commission AFET, afin de veiller à une préparation et à un suivi adéquats du dialogue à haut niveau.

Le dialogue à haut niveau aura lieu au moins deux fois par an. L'une des réunions peut coïncider avec la présentation du projet de budget annuel par la Commission.

Déclaration de la Commission européenne relative à la modulation/suspension de l'aide prévue à l'article 8, paragraphe 5, du règlement 2021/XXX du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

La Commission européenne considère que la disposition figurant à l'article 8, paragraphe 5, respecte les compétences de la Commission en matière d'exécution des programmes de l'Union, et du budget de l'Union en général, dès lors qu'elle est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités et le règlement financier pour ce qui est de la suspension de l'aide apportée par l'Union aux pays tiers.

Déclaration de la Commission européenne relative au caractère consultatif du conseil stratégique mentionné à l'article 12 du règlement 2021/XXX du Parlement européen et du Conseil du XX/XX/2021 instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

La Commission européenne rappelle que, conformément à l'article 12 du règlement IAP III, le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux est ***un organe consultatif*** auprès de la Commission. Cette disposition est conforme à l'article 33 du règlement IVCDCI – Europe dans le monde, règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021, qui se réfère aux conseils stratégiques du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux et du FEDD+. Ces conseils stratégiques n'ont pas de pouvoir de décision dans le contexte de l'exécution du budget de l'UE. Le règlement intérieur du conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux sera établi sur cette base.